



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
16 septembre 2008  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Vienne, 8-17 octobre 2008

Point 2 g) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: consultation d'experts sur le marquage des armes à feu, la conservation des informations y relatives, le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et l'identification des autorités compétentes**

## **Marquage des armes à feu, conservation des informations y relatives, trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et identification des autorités compétentes**

### **Note du Secrétariat**

## **I. Introduction**

1. Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>, que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, est entré en vigueur le 3 juillet 2005. À sa deuxième session, tenue à Vienne en octobre 2005, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a, par sa décision 2/5, adopté un programme de travail pour l'examen de l'application du Protocole relatif aux armes à feu qui porte notamment sur les points suivants: a) examen de l'adaptation fondamentale de la législation nationale; b) examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole; c) renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole; et d) échange de vues et d'expérience tirées de l'application des articles 7 (Conservation des informations), 8 (Marquage des armes à feu) et 10 (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou

\* CTOC/COP/2008/1.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.



d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit) du Protocole. Dans sa décision 2/5, la Conférence a aussi prié son secrétariat de recueillir des informations auprès des États parties et signataires dans le cadre du programme de travail susmentionné. Le rapport sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu (CTOC/COP/2006/8/Rev.1) contient ainsi les informations consolidées reçues des États concernant l'application, à l'échelle nationale, des dispositions pertinentes du Protocole.

2. À sa troisième session, tenue à Vienne du 10 au 21 octobre 2006, la Conférence a, par sa décision 3/4, fait siennes les recommandations formulées par le groupe de travail provisoire à composition non limitée sur l'assistance technique composé d'experts des gouvernements, qui avait recensé les priorités en la matière. Concernant le Protocole relatif aux armes à feu, celles-ci sont les suivantes: a) conservation des informations; b) marquage; c) neutralisation des armes à feu; et d) désignation des autorités nationales compétentes. À sa session en cours, la Conférence est saisie d'un document de travail établi par le Secrétariat concernant des propositions en vue d'activités d'assistance technique visant à répondre aux besoins identifiés dans ces domaines prioritaires (CTOC/COP/2008/16). Une réunion d'experts sur le Protocole a eu lieu à Vienne du 25 au 29 août 2008 pour discuter du projet de lignes directrices techniques pour l'application du Protocole et d'éléments de texte pour une loi type sur les armes à feu.

3. La présente note rappelle les dispositions pertinentes du Protocole relatif aux armes à feu et propose des questions dont la Conférence pourrait débattre.

## **II. Dispositions pertinentes du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et questions dont la Conférence pourrait débattre**

4. Le Protocole relatif aux armes à feu est le premier instrument mondial juridiquement contraignant sur les armes à feu. Il offre aux États un large cadre de coopération afin de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État réalisés dans l'intérêt de la sécurité nationale de manière compatible avec la Charte des Nations Unies (Article 4)<sup>2</sup>.

5. Aux termes de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative susceptible de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques. Cette définition est plus restrictive que celle des "armes légères et de petit calibre" qui a été adoptée dans d'autres instruments internationaux et régionaux car elle n'englobe pas les armes longues,

---

<sup>2</sup> L'expression "transactions d'État à État" désigne uniquement les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine, les opérations réalisées par les États à des fins commerciales étant de ce fait exclues. Le Protocole s'applique par conséquent aux activités commerciales des États parties telles que les ventes des fabriques d'armes qui leur appartiennent ou sont gérées par eux. Voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5), p. 657.

non portatives, les explosifs et les armes utilisant des modes de propulsion différents, mécaniques ou autres, ou les armes destinées spécifiquement à un usage militaire<sup>3</sup>. Par contre, le champ d'application du Protocole s'étend aux pièces et éléments des armes à feu et aux munitions, qui sont exclus des autres instruments.

6. Le Protocole prévoit des mesures de contrôle complètes pour réglementer les transferts licites et réduire les risques de détournement d'armes à feu vers le marché illicite; celles-ci portent sur le marquage, la conservation des informations, les systèmes de licences et d'autorisations, la confiscation, la neutralisation, le traçage et le courtage. En vertu de l'article 5 du Protocole, les États parties doivent incriminer trois groupes d'actes: a) la fabrication illicite d'armes à feu, par exemple leur fabrication sans marquage, l'assemblage ou la fabrication à partir de pièces et d'éléments illicites, ou la fabrication ou l'assemblage sans licence ou autorisation légales; b) le trafic illicite d'armes à feu, par exemple le transfert transnational d'armes à feu non marquées ou sans autorisation; et c) les autres actes visant à entraver l'identification ou le traçage des armes à feu. Les Parties sont également tenues d'incriminer la tentative de commission des actes susmentionnés, le fait de s'en rendre complice et le fait d'en organiser, d'en diriger, d'en faciliter, d'en encourager ou d'en favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission.

## A. Marquage des armes à feu

7. L'obligation de marquer les armes à feu pour en permettre l'identification et le traçage est l'une des dispositions fondamentales du Protocole relatif aux armes à feu. C'est grâce à ce marquage que les États peuvent faire des recherches dans leurs propres archives et donner suite aux demandes de traçage.

### 1. Dispositions du Protocole relatives au marquage

8. Aux termes de l'article 8 du Protocole relatif aux armes à feu, les États parties, au moment de la fabrication de chaque arme à feu, soit exigent un marquage unique indiquant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication et le numéro de série, soit conservent tout autre marquage unique et d'usage facile comportant des symboles géométriques simples combinés à un code numérique et/ou

<sup>3</sup> Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects le 20 juillet 2001, ne donne pas de définition des armes légères et de petit calibre. L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre (A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe), adopté par l'Assemblée générale dans sa décision 60/519, donne les définitions suivantes: "on entend, de façon générale, par 'armes de petit calibre' les armes individuelles, notamment mais non exclusivement: les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les mitraillettes; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères"; "on entend, de façon générale, par 'armes légères' les armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement: les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres."

alphanumérique, permettant à tous les États d'identifier facilement le pays de fabrication.

9. Toujours aux termes de l'article 8 du Protocole, au moment de l'importation, sauf en cas d'importation temporaire d'armes à feu à des fins licites vérifiables, les États parties exigent un marquage approprié simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation. Ce marquage supplémentaire obligatoire au moment de l'importation est utile pour retrouver la trace de vieilles armes qui sont en circulation depuis de nombreuses années et qui n'ont pas été marquées de manière appropriée; en effet, il peut en faciliter le traçage par l'identification du dernier pays où elles ont été importées.

10. En outre, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, les États parties sont tenus d'assurer le marquage approprié unique permettant d'identifier le pays de transfert. Les États parties encouragent par ailleurs l'industrie des armes à feu à concevoir des mesures qui empêchent d'enlever ou d'altérer les marques.

11. Le Protocole relatif aux armes à feu prévoit un marquage unique et d'usage facile des armes à feu. Les États parties peuvent, au-delà de ces exigences minimum, tirer parti des techniques les plus modernes pour marquer et identifier ces armes, comme l'estampage, le moulage, la gravure mécanique, la gravure au laser et les méthodes électrochimiques. En plus de prescrire un marquage standard, les États peuvent prendre des mesures visant à empêcher les altérations et, à cette fin, prescrire une profondeur d'estampage donnée, préciser l'emplacement et la forme du marquage, exiger le marquage des pièces et éléments. Des marquages de sécurité supplémentaires, à des endroits cachés auxquels il est difficile d'accéder après fabrication sans détruire l'arme elle-même, peuvent aussi permettre de retrouver les indications recherchées si la marque à la surface de l'arme a été effacée.

12. Le Protocole n'exige ni le marquage des pièces et éléments des armes à feu, ni le marquage des munitions et la conservation d'informations les concernant. Le conditionnement des munitions en vue de leur transport est soumis aux règles internationales régissant le transport des matières dangereuses, qui comprennent des procédures relatives à leur classification, à leur conditionnement, à leur marquage, à leur étiquetage et à la documentation les accompagnant. Ces informations sont toutefois faciles à éliminer au moyen d'un reconditionnement. Les munitions peuvent porter différentes marques, sur les cartouches, la poudre, les balles ou l'amorce par exemple. Du fait qu'elles sont consommées par l'usage, leur traçage est difficile. Cela étant, en contrôler les mouvements peut être aussi riche d'enseignements et aussi important que contrôler les mouvements des armes à feu elles-mêmes.

## **2. Questions dont il pourrait être débattu concernant le marquage**

13. Les questions et suggestions ci-dessous sont proposées aux fins du débat sur le marquage:

a) Quelles sont les tendances actuelles et les bonnes pratiques en matière de marquage? La Conférence pourrait demander au secrétariat de l'aider à repérer et diffuser les bonnes pratiques au moyen d'activités de formation à l'échelle régionale, compte tenu des informations disponibles aux échelles nationale, sous-régionale et mondiale;

b) Quelles mesures pourraient être prises pour procéder à un marquage unique et d'usage facile qui ne nécessite aucun matériel particulier ou formation spécialisée pour être compris et qui permette un processus de traçage international fiable? Quel serait le meilleur moyen pour les États de coopérer afin de garantir la compréhension mutuelle, l'accès aux marquages difficiles, y compris aux marquages de sécurité, ou leur décodage?

c) De quelles expériences pourrait-on tirer parti en matière de contrôle des munitions, notamment de marquage et de conservation des informations?

d) Que peuvent faire les États face au problème des armes à feu non marquées ou insuffisamment marquées qui sont déjà en circulation?

e) Quels sont les éléments relatifs au rapport coûts-avantages que les États pourraient prendre en considération lorsqu'ils décident d'adopter un marquage standard seul ou une combinaison comportant un marquage de sécurité?

f) Comment les pays en développement peuvent-ils acquérir les connaissances voulues sur les techniques modernes de marquage? Quel rôle les fabricants pourraient-ils jouer dans l'élaboration de mesures visant à empêcher l'effacement ou l'altération des marques?

g) Quelles dispositions les États fabricants et importateurs pourraient-ils prendre en amont pour mettre en place des règles claires concernant le marquage des armes à feu importées? Quels sont les éléments que les États pourraient prendre en considération lorsqu'ils installent des dispositifs de marquage dans leurs ports d'entrée? Quelles sont les mesures qui ont effectivement permis aux États de mieux contrôler le passage d'armes à feu à leurs ports d'entrée?

h) L'échange de connaissances théoriques et pratiques en matière de marquage, de conservation des informations et de traçage est important pour harmoniser le niveau des compétences techniques entre les États. Les États parties pourraient envisager de demander au secrétariat de réunir un groupe d'experts comprenant des représentants des États, de grands fabricants et d'autres acteurs pertinents en vue d'étudier les différentes possibilités de collaboration dans le domaine du marquage de sécurité, compte tenu des incidences économiques et scientifiques.

## **B. Conservation des informations relatives aux armes à feu**

### **1. Dispositions du Protocole relatives à la conservation des informations**

14. Avec le marquage, la conservation des informations est une condition essentielle au traçage des armes à feu depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur. En son article 7, le Protocole décrit un système complet de conservation des informations relatives aux armes à feu et, si possible, à leurs pièces, éléments et munitions. En vertu de cet article, les États parties sont tenus d'assurer la conservation, pendant au moins 10 ans, des informations concernant les marques et, dans le cas de transactions internationales portant sur des armes à feu, les dates de délivrance et d'expiration des licences, le pays d'exportation, le pays d'importation et les pays de transit, le destinataire final et la description et la quantité des articles. La durée de vie potentielle d'une arme à feu excédant de beaucoup ce délai, il n'existe pour

certaines armes encore en usage aucune obligation de conservation d'informations. Les Parties peuvent décider d'imposer des délais plus longs de conservation des informations si elles le jugent utile<sup>4</sup>.

15. En vertu de l'article 12 du Protocole, les États parties coopèrent, notamment pour le traçage des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et répondent rapidement, dans la limite de leurs moyens, aux demandes d'aide dans ce domaine. Cette disposition part du principe que les États parties conservent les informations pertinentes et sont à même de les communiquer aux États qui les demandent.

16. La mise en place d'un système complet de conservation des informations sur les armes à feu et, lorsqu'il y a lieu et si possible, sur leurs pièces, éléments et munitions suppose une infrastructure permettant aux États de conserver et de mettre à jour régulièrement ces informations. Celles-ci peuvent être conservées par l'État lui-même de manière centralisée, ou par d'autres entités, comme celles qui fabriquent ou transfèrent des armes à feu. Les États qui choisissent de conserver les informations eux-mêmes peuvent envisager de définir des infractions et des règles supplémentaires destinées à garantir l'exactitude des informations qui leur sont fournies, tandis que ceux qui imposent à d'autres entités l'obligation de conserver ces informations voudront peut-être, au moyen de règles et sanctions adaptées, veiller à ce que celles-ci soient exactes et qu'elles soient rapidement mises à disposition lorsque cela est nécessaire à des fins de traçage ou à d'autres fins d'enquête<sup>5</sup>.

17. Comme pour le marquage, le choix des méthodes employées pour la conservation des informations demeure du ressort des États parties. Le Protocole n'a pas de préférence pour les systèmes informatisés plutôt que les supports papier. Il n'en reste pas moins que le recours à des moyens d'enregistrement automatisés et à des formats standard pour la conservation des informations pourrait aider les États à s'acquitter de leurs obligations et à répondre rapidement aux demandes d'aide pour le traçage des armes à feu, conformément à l'article 12.

18. Si le Protocole n'exige la conservation d'aucune information relative aux armes à feu détruites, son article 6 pose que les méthodes de disposition des armes à feu saisies doivent être enregistrées.

19. Bien que le Protocole n'exige la conservation d'informations sur les pièces et éléments que "lorsqu'il y a lieu et si possible", les États voudront peut-être exiger la conservation d'informations concernant au moins les pièces et éléments principaux des armes à feu afin que l'on ne puisse pas se soustraire aux obligations d'enregistrement en transférant des armes à feu complètes mais démontées<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, qui prévoit en son paragraphe 12 que les registres concernant les armes sont, dans la mesure du possible, conservés indéfiniment, mais en tout état de cause au minimum pendant 30 ans et, pour tous les autres registres, y compris les registres des importations et des exportations, au minimum pendant 20 ans.

<sup>5</sup> *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*, (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2), p. 483.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 484.

## **2. Questions dont il pourrait être débattu concernant la conservation des informations**

20. Les questions ci-dessous sont proposées aux fins du débat sur la conservation des informations:

a) Quels critères les États devraient-ils retenir pour mettre en place des systèmes de conservation des informations qui soient complets et efficaces? De quelles expériences et bonnes pratiques pourrait-on tirer parti en matière de conservation des informations?

b) Quelles mesures pourraient prendre les États conservant les informations sur support papier pour empêcher que celles-ci ne soient manipulées ou falsifiées?

c) Quels sont les éléments particuliers qui devraient être pris en considération pour la mise en place de systèmes de conservation des informations dans les pays les moins avancés ou les pays se relevant de conflits?

d) À quelles méthodes économiques et à quelles solutions informatiques pourrait-on recourir pour faciliter la conservation à long terme des informations et l'accès rapide et aisé aux informations stockées?

e) Des moyens d'enregistrement automatisés et des systèmes de gestion des données aideraient-ils les États parties à s'acquitter efficacement de leurs obligations en matière de conservation des informations? Quels sont les besoins en assistance technique et en formation dans ce domaine?

f) Quels mécanismes de contrôle et d'application les États pourraient-ils mettre en place pour garantir le respect des obligations relatives à la conservation des informations?

## **C. Trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

21. Afin de prévenir le trafic illicite d'armes à feu, le Protocole prévoit un ensemble de mesures qui reposent sur un système de licences ou d'autorisations et qui sont destinées à contrôler le mouvement des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des mesures de sécurité et de prévention, et il oblige les États à coopérer et à échanger des informations.

### **1. Dispositions du Protocole relatives au trafic d'armes à feu**

22. L'article 10 du Protocole (Obligations générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit) repose sur le principe que l'exportation d'armes à feu devrait être interdite tant que l'État importateur n'a pas délivré d'autorisation ou de permis à cette fin, l'objectif étant de prévenir les détournements vers les marchés illicites. Les États parties ne doivent donc pas délivrer de licence ou d'autorisation d'exportation avant d'avoir vérifié que les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation et que les États de transit ont notifié, avant l'envoi, qu'ils ne s'opposaient pas au transit.

23. Les informations figurant sur les licences ou autorisations d'importation et d'exportation sont déterminantes pour le traçage des armes à feu transférées de

manière légale. L'article 10 du Protocole énumère les informations minimales que ces documents doivent contenir, à savoir: le lieu et la date de délivrance et la date d'expiration de la licence ou autorisation, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et le pays de transit le cas échéant. Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance à l'État de transit. Les Parties sont tenues de faire le nécessaire pour garantir la sécurité des documents (licences ou autorisations) et veiller à ce que leur authenticité puisse être vérifiée ou validée. Des procédures simplifiées peuvent être adoptées pour l'importation et l'exportation temporaires et pour le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation.

24. Conformément au système de licence ou d'autorisation prévu à l'article 10 du Protocole, les États sont tenus non seulement de se notifier les uns aux autres les projets d'exportation ou d'importation, mais aussi de faire le nécessaire pour ne pas gêner la fluidité des mouvements licites. Le Protocole ne donne aucun critère explicite pour la délivrance de licences ou d'autorisations d'importation et d'exportation, mais les États parties devront déterminer les conditions dans lesquelles des armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions peuvent être importés ou exportés, ou peuvent transiter par leur territoire. Ils devront aussi désigner, pour la délivrance de ces licences ou autorisations, des autorités compétentes dotées des pouvoirs voulus. Définir à l'avance des critères auxquels ces autorités se référeront permettra de limiter les pouvoirs discrétionnaires de ces dernières et de réduire ainsi les possibilités de corruption, par exemple. Les motifs de refus d'autorisation peuvent notamment être l'implication des personnes ou groupes concernés dans des activités criminelles, des prescriptions légales non satisfaites, la crainte que le destinataire prévu des articles ne participe à une insurrection ou un conflit armé en cours ou potentiel, le risque de violation d'une obligation juridique internationale telle qu'un traité ou un embargo imposé par le Conseil de sécurité, ou des préoccupations relatives à la sécurité nationale de l'État partie lui-même<sup>7</sup>.

25. Une voie de communication efficace entre les États parties importateurs et exportateurs faciliterait le contrôle des mouvements d'armes à feu. Des formulaires standard pour le traitement des opérations d'importation et d'exportation (formulaires de demande de licences ou d'autorisations, licences ou autorisations officielles d'importation ou d'exportation d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et formulaires de demande et d'octroi d'accord de transit) et le recours à des applications logicielles et à des formulaires automatisés en ligne, ainsi qu'à des systèmes de télécommunications pour leur transmission, seraient aussi utiles.

26. En ce qui concerne l'incrimination, les États pourraient envisager de créer, en plus des infractions prévues à l'article 5 du Protocole, des infractions visant à donner effet aux obligations découlant de l'article 7, comme le défaut de conservation des informations pendant le délai prescrit (lorsque la conservation n'est pas assurée par l'État lui-même) ou le non-signallement de transactions à l'État (lorsque la conservation est assurée par l'État lui-même), et de l'article 10, comme le dépôt de demandes de licences ou d'autorisations frauduleuses ou trompeuses.

---

<sup>7</sup> Ibid., p. 474.



27. En vertu de l'article 11 du Protocole, les États parties prennent aussi les mesures appropriées afin de détecter, de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements, ainsi que la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par leur territoire, et pour accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris par le renforcement des contrôles aux frontières et l'intensification de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers.

28. Aux termes de l'article 12 du Protocole, les États parties échangent des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant les fabricants, négociants, exportateurs et transporteurs d'armes à feu et concernant les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu; les moyens de dissimulation utilisés et les moyens de les détecter; les méthodes et les itinéraires de trafic; la législation et les pratiques en rapport avec la question; et toute information scientifique et technologique pertinente pouvant être utile pour prévenir et déceler la commission d'actes visés par le Protocole, mener des enquêtes et engager des poursuites contre les personnes impliquées dans ces activités illicites.

## **2. Questions dont il pourrait être débattu concernant le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

29. Les questions ci-dessous sont proposées aux fins du débat sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

a) Qu'est-ce qui a été fait concernant la mise en place du système de licences et d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit prévu à l'article 10 du Protocole?

b) Comment peut-on surmonter les différences entre les réglementations internes relatives à la délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation, d'importation et de transit et éviter ainsi les délais qui en découlent? Quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour harmoniser davantage les exigences à satisfaire pour l'importation, l'exportation ou le transit?

c) Quels critères les États devraient-ils prendre en compte pour définir leur régime de délivrance de licences et d'autorisations? Quels sont les motifs qui devraient pouvoir être invoqués pour refuser de délivrer une licence ou autorisation d'importation, d'exportation ou de transit?

d) Qu'est-ce qui a été fait concernant l'évaluation des risques liés à l'utilisation finale des armes à feu, de leurs pièces et éléments? Quel type de vérifications les autorités compétentes devraient-elles entreprendre avant de délivrer les autorisations correspondantes?

e) Quelles précautions faudrait-il prendre pour s'assurer que des armes à feu importées à titre temporaire ne sont pas réexportées vers l'État d'origine? Quel laps de temps peut être considéré comme raisonnable pour ces importations temporaires?

f) De quelles expériences et bonnes pratiques touchant à des domaines connexes (systèmes de lutte antimines et de contrôle des drogues, par exemple) les

États pourraient-ils tirer parti pour mettre en place un système opérationnel et efficace de surveillance des importations et exportations d'armes à feu?

## **D. Désignation des autorités compétentes**

### **1. Dispositions du Protocole relatives à un organisme national ou point de contact unique**

30. Pour mettre en place le régime de contrôle prévu par le Protocole relatif aux armes à feu, les Parties doivent coopérer étroitement aux niveaux bilatéral, régional et international. À cette fin, les États parties sont tenus, en vertu de l'article 13 du Protocole – et sans préjudice du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, qui prévoit la désignation d'une autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire – de désigner un organisme national ou un point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole. Les États parties sont aussi tenus de chercher à obtenir l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin de prévenir et de détecter la fabrication et le trafic illicites.

### **2. Questions dont il pourrait être débattu concernant la désignation des autorités compétentes**

31. Les questions ci-dessous sont proposées aux fins du débat sur la désignation des autorités compétentes:

a) Quelles sont les fonctions de l'organisme national ou du point de contact unique devant être établi en vertu de l'article 13 du Protocole, et quelles connaissances techniques et compétences devrait-il posséder?

b) Quels types d'arrangements faudrait-il envisager pour la coopération interinstitutions dans les États où les différents aspects du problème des armes à feu sont confiés à plusieurs institutions?

c) De quelles expériences et bonnes pratiques pourrait-on tirer parti en matière de mise en place et de fonctionnement de points de contact nationaux?

d) De quelles ressources financières, humaines et techniques ces autorités ont-elles besoin pour remplir efficacement leurs fonctions?

## **III. Conclusions**

32. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux armes à feu, un certain nombre de faits nouveaux sont intervenus sur le plan international dans le domaine du contrôle des armes à feu, en particulier l'adoption, en 2001, du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et, en décembre 2005, de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et

fiables des armes légères et de petit calibre. Toute une série d'instruments juridiques régionaux<sup>8</sup> ont également été adoptés au cours de la même période.

33. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a établi des relations de coordination et de collaboration avec les entités et organismes compétents en vue de resserrer les partenariats et de fournir un appui intégré aux États dans le domaine du contrôle des armes à feu. À l'échelle mondiale, il participe au Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères avec 16 autres entités des Nations Unies; ensemble, ils échangent des informations et discutent des moyens de collaborer dans le cadre des initiatives en cours en tenant régulièrement des réunions et vidéoconférences.

34. Sur le plan régional, l'ONUDC collabore avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui dépend du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, dans le domaine de la formation au contrôle des armes à feu, et projette dans la région des activités conjointes en faveur de la ratification et de l'application du Protocole relatif aux armes à feu, ainsi que de l'application du Programme d'action sur les armes légères et de l'Instrument international sur les armes légères et de petit calibre. En Afrique, l'ONUDC envisage de conjuguer ses efforts avec ceux du Secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour soutenir l'application tant du Protocole relatif aux armes à feu que de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. La Conférence voudra peut-être débattre des moyens par lesquels son secrétariat pourrait favoriser et renforcer des partenariats durables avec les entités des Nations Unies et autres compétentes dans le domaine des armes à feu, afin de mieux aider les États à mettre en place un régime de contrôle des armes à feu qui soit conforme au Protocole.

35. Pour qu'un régime de contrôle des armes à feu fonctionne de manière efficace, il faut un cadre législatif adapté, une action coordonnée des diverses entités spécialisées, dotées d'effectifs suffisants, et des ressources techniques et financières. Dans ce contexte, la Conférence voudra peut-être se demander s'il ne faudrait pas favoriser les échanges de connaissances et de compétences entre les régions et mettre au point, en plus des lignes directrices techniques et de la législation type pour l'application du Protocole qui sont déjà en cours d'élaboration, des outils tels que des formulaires standard, des applications logicielles conviviales et des bases de données qui aideraient les États à appliquer les dispositions du Protocole.

---

<sup>8</sup> Ces instruments régionaux sont notamment le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, de 2001; le Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la Région des Grands lacs et dans la Corne de l'Afrique, de 2004; et la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, de 2006.

36. La Conférence voudra peut-être aussi étudier les moyens d'apporter une assistance financière et technique durable aux pays se relevant de conflits et aux pays les moins avancés, dont les frontières poreuses facilitent le mouvement d'armes à feu illégales, de leurs pièces, éléments et munitions, nourrissant ainsi la violence et les conflits. Il est crucial de disposer d'un régime efficace de contrôle des armes à feu dans ces pays pour venir à bout du problème à l'échelle mondiale.

---